

~~12543~~

Frais payés le 16-4-52  
quitt n° 86/52

516<sup>b</sup>

RE  
JC

RUANDA-URUNDI  
SERVICE PENITENTIAIRE  
-3-1-

Prison de Ruhengeri.

Nom : BITARIHO  
Origine : Habere  
Chefferie : Ruhengeri  
Territoire : Ruhengeri  
Profession : Contracté  
N° du R.E. : ~~5414~~ 12543

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 2-10-51

Condamné le : 15-2-52 à

½ de peine : (31-12-52) après jugt

Sorti le : 28-7-52 / ~~4-8-52~~

Transféré le : 5-10-51 à : Kigali

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

6 mois de SPP  
75% frais aux ffcpc



LE GARDIEN

Billet d'élargissement.

Le nommé BITARIMO

fils de Ruhanga, et de Nyira Bashongore

Chefferie Urankeri, sous-chefferie Garisiora

colline Busso, race Onuhuti

territoire de Ruhengeri

condamné par le Tribunal de Résidence à Kigali

en date du 15/12/54

a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 10 mois

de servitude pénale subsidiaire de -

a ( ou le ) contrainte ..... par corps de -

Ruhengeri, le 28/12/54 1954

Le Gardien de Prison,

G.O. J. H. L.

## TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n° 12543

R. M. P. N° 1845/7

## Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d'un nommé (1) BITARHO, fils de Rubuga (c.v.) et de Nyire-bashongore (c.v.), originaire de la colline de Kabere, chfferie de Rwanzera, territoire de Rutengere, résidant à Busogo, même chfferie et territoire, bavilleur contracté à Rutengere

Le Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R.
Date du jugement	15- 2- 52
Motif de la condamnation	Vol qualifié et vol simple
Durée de la servitude pénale principale	dix mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	2- 10- 51
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	(31- 12- 51) après jugt
Date d'expiration de la peine	28- 7- 52

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Si/avanceur

28- 2- 52

L'Officier du Ministère Public,

*Mony*

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.  
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1<sup>o</sup> la conduite.

*bonne*

2<sup>o</sup> le caractère.

*modioce*

3<sup>o</sup> les dispositions morales du détepu.

*reguli le 26.2.52  
Le g.d.p. [Signature]*

*douleuse*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

*Arré différable. 29/2/52 - Rte. Adj't P. Faublanc*

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne pas représenter  
18.3.52

*Le 18.3.52 - P. Faublanc  
Conseiller Juridique*

*Le 18.3.52 - P. Faublanc p.o.*

*P. Faublanc*

Bureau de *Kuscu-fyf*  
Nº *PF/156*

Comptabilité modèle 18.

Frs. *71*  
Exercice *1912*  
Budget *011*  
Art. *214* Lit. ....

QUITTANCE

Le *16- 4- 1912*  
Reçu de M *BITONNE*

la somme de *septante cinq francs*  
pour *paiement frais de voyage TAN le 15-2-12*  
*RNF: 1948/7 - RNF: 156*

(2) Désignation

Le Comptable

(2) d

*Le Comptable*  
*912*

N.A.

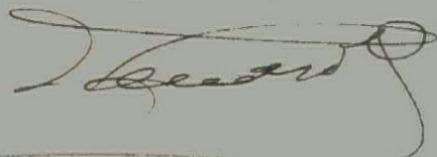
A Monsieur le Gendre de  
la Prison Centrale  
à KIGALI-

Le nommé BITARI HO  
Aff. R.M.P. no. 18905 R.P.M. 596 R.P.A. no. ....  
a payé le 16. 4. 1954  
Amende: ....  
Frais procés: 10  
Dommages et intérêts: ....

Kigali, le 16. 4. 1954

LE SECRETAIRE DU PARQUET,

V. ROUARD.-



Résidence de Beauduc  
Prison de Bigabé

N° ..... R. E. 12543  
R. M. P. N° 18417

FICHE DU DÉTENU : B. T. 76000

Originaire de la chefferie Beaubien

Territoire Beaubien

Résidence ou district Beauduc

Condamné le 15. 2. 1952, par T. R. P.

à des mois 5 pp. 75 francs en ff. CPC

du chef de Vol qualifié et aventure

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

## PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
16.4.52	Discipline à la prison	4 c. foud.
7.5.52	Ne pas répondre à l'appel	2 c. foud

LE TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA SEANT A KIGALI  
 Y SIEGEANT EN MATIERE REPRESIVE , A rendu le  
 JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 FEVRIER 1952  
 EN CAUSE MINISTERE PUBLIC  
 CONTRE :

BITARIHO : Johna, munyarwanda muhutu , fils de Rubuga(ev) et de Nyirabashongore (ev) , originaire d la colline Kabere, chefferie Ruankeri, territoire de Ruhengeri , résidant à la colline Busogo, chefferie Ruankeri, même territoire, travailleur contracté au service du sieur Chauveaux à Ruhengeri ; détenu à la Prison de Kigali

SEBWAGE : munyarwanda, cultivateur muhutu, fils de Mushatsi (ev) et de Ntambabazi (déd) originaire de la colline Busogo et y résidant , chefferie Ruankeri , territoire de Ruhengeri ; détenu à la prison de Kigali

VU par le tribunal de Résidence du Ruanda séant à Kigali, la procédure suivie à charge des prévenus qualifiés ci-dessus pour avoir :

COMME coauteurs ,dans la nuit du 26 au 27 septembre 1951 à la colline Busogo ,chefferie Bukamba ,territoire de Ruhengeri, résidence du Ruanda, soustrait frauduleusement au préjudice du nommé Bahufite ,deux moutons d'une valeur globale approximative de 210frs et ce en pénétrant dans l'enceinte entourant la hutte habitée du plaignant ; fait prévu et sanctionné par les art. 21 et 23 du Code Penal , Livre I et art. 79 et 81 ,2 du Code Penal,Livre II

COMME coauteurs dans les mêmes circonstances de temps et de lieu soustrait frauduleusement au préjudice du nommé Kinene un bétier d'une valeur approximative de 100 frs. et ce en le détachant de l'arbre auquel le plaignant l'avait lié à l'extérieur de son enclos.Fait prévu et sanctionné par les articles 21 et 23 du Code Pénal,Livre I et 79 et 80 Code Pénal,livre II

VU la comparution volontaire des prévenus qui déclarent renoncer expressivement à leur droit de réclamer la formalité de la citation ;

OUI les prévenus à leur interrogatoire

OUI le témoin en sa déposition

OUI LE ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes

SUR quoi le Tribunal prononce sur les bancs ,le jugement dont les termes sont repris ci-après :

ATTENDU qu'il appert des dépositions formelles du plaignant ainsi que des aveux complets du prévenu ,que dans la nuit du 26 au 27 septembre 1951 à la colline Busogo,chefferie Bukama ,territoire de Ruhengeri,Résidence du Ruanda ,les nommés Bitariho Johna et Sebwage ,pénétrèrent dans l'enceinte du nommé Bahufite et profitant du sommeil des habitants,y dérobèrent deux moutons d'une valeur globale approximative de 210 frs.

QUE pendant cette même nuit à la même colline ils détachèrent un bétier ,valant près de 100 frs ,que son propriétaire ,le nommé Kinene avait attaché à un arbre à l'extérieur de son enclos,et l'emportèrent avec eux

QUE le lendemain le nommé Bitariho Johna conduisit les moutons et le bétier au marché de Busogo et les y vendit au nommé Rwerekane et Kanyemera dont la mauvaise foi n'a pu être établie.

ATTENDU que les moutons et le bétier ont été restitués aux propriétaires respectifs, que quant aux preuves de la culpabilité du nommé Sebwage ; celui-ci nie les faits mis à sa charge

QUE cependant le coprévenu, Bitariho Johna en avouant sa culpabilité devant l'O.P.J. instructeur le dénonce comme son complice ; que cette dénonciation semble être sincère.

QUE la seule défense du nommé Sebwage consiste à qualifier de calomnieuse et mensongère l'accusation du nommé Bitariho contre lui et de prétendre qu'elle ait été inspirée par la vengeance et l'inimitié

QUE pourtant deux ou trois jours avant la nuit du vol, Bitariho et lui même achetèrent ensemble au nommé Ruhengeri et consommèrent ensemble dans sa hutte une grande quantité de bière indigène pour laquelle n'ayant pas d'argent ils avaient donné en gage respectivement une et deux étoffes.

QU'au cours de l'instruction préparatoire le nommé Bitariho avoua qu'ils avaient commis les deux vols dans le but d'obtenir l'argent nécessaire pour dégager leur étoffes

QU'il appert en outre des déclarations du nommé Gasasira, sous-chef de la colline de Busogo où réside le prévenu Sebwage, que ce dernier est connu dans le milieu indigène comme vagabond et voleur professionnel.

QUE tous ces faits constituent des présomptions suffisantes pour établir la culpabilité du nommé Sebwage

ATTENDU qu'en conséquence les nommés Bitariho et Sebwage ont commis en qualité de coauteurs un vol nocturne dans la dépendance d'une hutte habitée et un vol simple ; faits prévus et sanctionnés respectivement par les articles 21 et 23 du Code Penal, Livre I et 79 et 81 Code Penal, Livre II et les art. 21, 23 du Code Penal, Livre I et 79 et 80 du Code Penal, Livre II

ATTENDU que quant au taux de la peine à prononcer, si les prévenus peuvent invoquer à leur faveur l'absence d'antécédents judiciaires connus, il importe cependant de tenir à charge de Sebwage de sa mauvaise réputation de vagabond et criminel ~~comme~~ il appert de la déclaration du souschef Gasasira au cours des débats à l'audience

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu d'allouer d'office aux nommés Bahufite et Kinene, indigènes du Ruanda-Urundi à titre de, Dommages et Intérêts, le bétail ayant été restitué.

#### PAR CES MOTIFS

VU les articles 5.7.8.9.15.16.17.20.21.23. du Code Penal, Livre I

VU les articles 79 et 81 ,2 du Code Penal, Livre II

VU le Décret du 11 juillet 1923 formant avec les Décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale, le Décret du 30 janvier 1940 formant le Code Penal de la Colonie, rendu exécutoire au Ruanda Urundi ,par l'ordonnance du 18 mai 1940, le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi

#### STATUANT CONTRADICTOIREMENT

DECLARE les infractions telles que libellées à la prévention établie dans le chef des prévenus BITARIHO JOHNNA et SEBWAGE et en conséquence les condamne ,à BITARIHO Johnna à NEUF MOIS de Servitude Pénale Principale du chef de la première prévention et à UN MOIS de Servitude Pénale Principale du chef de la seconde infraction et SEBWAGE à DIX MOIS de Servitude Pénale Principale du chef de la première infraction et à DEUX MOIS de Servitude Pénale Principale du chef de la seconde infraction

PRONONCE pour chacun d'eux le cumul de ces peines ,soit les condamne BITARIHO à une peine de DIX MOIS de Servitude Pénale Principale et SEBWAGE à une peine de DOUZE MOIS de Servitude Pénale Principale;

LES CONDAMNÉS chacun à la  $\frac{1}{2}$  des frais de l' instance  
taxés en totalité à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT ET UN FRS, 20  
, soit chacun à SEPT CENT SOIXANTE FRANCS SOIXANTE CENTIMES, somme  
réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS ;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps  
à subir par chacun d'eux en cas de non paiement dans le délai  
légal

STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie  
léséeex indigène du Rwanda Urundi

DIT n'y avoir pas lieu à allocation d'office de Dommages INT  
Intérêts au nommés Bahufite et Kinono ceux-ci étant rentrés en  
possession du bétail leurs volé

AINSI Jugé et prononcé à l'audience publique du 15 février  
1952 à Kigali à laquelle siégeaient Messieurs

André PREUD'HOMME

JUGE SUPPLÉANT

Ghislain TACQ

OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

Victor ROUARD

GREFFIER

LE GREFFIER

LE JUGE SUPPLÉANT

Victor ROUARD

André PREUD'HOMME

à fin  
D'EMPRISONNEMENT  
pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA SEANT A KIGALI.-  
~~XXXXXX~~

12543

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de **Résidence du Ruanda, séant à Kigali;**  
~~Conseil de guerre de~~

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de **Kigali;**

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé **BITARIHO; munyarwanda, muhutu,**  
**préqualifié, détenu à la prison de Kigali;**-

condamné par jugement du

Tribunal de **Résidence du Ruanda à Kigali;**

~~XXXXXX~~

du **15 Février** 19 52, devenu irrévocable le **25 Février 1952.**-

à **-----** de servitude pénale subsidiaire à défaut de  
payer l'amende de **-----** (ou) à **SEPT JOURS**

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de **SEPTANTE CINQ FRANCS;**

montant des frais du procès (ou) à **-----** de contrainte par

corps faute de verser la somme de **-----** montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A **Kigali**, le **11 Mars** 19 52.-

L'Officier du Ministère Public,

**G. TACQ.-**

*G. Tacq*

## REQUISITION

## A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No .....

Reg. du rôle. N° 1234567890

## TRIBUNAL

- 78 -

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de ... 2021 à ... 2021  
... 2021, ... 2021 à ... 2021

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

condamné par jugement du Tribunal ..... 195 en date du ..... 195 devenu irrévocable le ..... 195 à ..... 195 du chef d ..... 195

....., le ..... 195 .....

## L'Officier du ministère Public,

Qasim

PARQUET DU RUANDA  
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

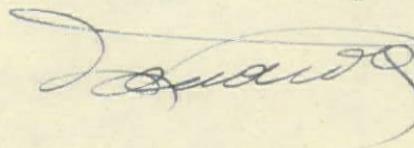
---

---

Le dossier R.M.P. N° 1849/1  
en cause de 1) BITARIHO  
2) JEBOWAOC  
3)  
4)  
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de Residence  
du Ruanda

Kigali, le 29-11- 1952 .  
Le Secrétaire du Parquet,





## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant | Résidence de Ruanda, résidant à Kigali  
Le Juge du Tribunal de | ~~Police de Kigali~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de BITARIHO, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali prévenu de vol qualifié (art. 79-81 C.P. L.II)

Vu l'ordonnance en date du 13 octobre 1951 autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~et son témoin~~

~~MOUSX(2)~~

~~REGISTRE~~

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 27 décembre 1951 et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 26 janvier 1952

suppléant | Résidence de Ruanda, à Kigali  
Le Juge du Tribunal de | ~~Police de Kigali~~

D. VAUTHIER

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
- (2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;
- (3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.
- (4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

**suppléant**  
Le Juge du Tribunal de

Résidence de Ruanda, résidant à Kigali  
~~xxxxxxxxxx~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de **BITARIHO, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali**  
prévenu de **vol qualifié (art. 79-81 C.P. L.II)**

Vu l'ordonnance en date du **13 octobre 1951**  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ ~~xxxxxxxxxxxxxx~~  
~~xxxxxx(2x)~~

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;  
Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ;(3)  
Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;  
Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **27 novembre 1951** ;  
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à **Kigali** le **27 décembre 1951**

**suppléant**  
Le Juge du Tribunal de  
**D. VAUTHIER,**

Résidence de Ruanda, à Kigali  
~~xxxxxxxxxx~~

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
- (2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;
- (3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.
- (4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant      |      Résidence de Ruanda, à Kigali  
Le Juge du Tribunal de      |      Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de BITARIHO, mungarwandappréqualifié, détenue à la prison de Kigali  
prévenu de vol qualifié (art. 79-80 C.F.L.II)

Vu l'ordonnance en date du 13 octobre 1951  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~et son défenseur Mx~~  
~~comme (2)~~

agréé par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 28 octobre 1951 ;  
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 27 novembre 1951

suppléant      |      Résidence de Ruanda, à Kigali  
Le Juge du Tribunal de      |      Police de (1)

D. VAUTHIER,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de supplément { Résidence de... Bourg, résident à... Bourg  
Police de (1) ...

Vu les pièces de l'instruction à charge de BILLARD, ~~... Bourg, résident à... Bourg, négociant~~,  
détenu à la prison de... Bourg  
prévenu de... vol qualifié (art. 31 C.I.L.T.)

Vu l'ordonnance en date du... 15 octobre 1923  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. agréé par  
nous... (2).

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du... 15 octobre 1923 ;  
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à... Bourg le... 12 octobre 1923

Le Juge du Tribunal de supplément

{ Résidence de... Bourg  
Police de...

D. V. TIER

*F. Anthier*

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

# ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante et un le treizième jour du mois de Octobre suppléant

Par devant Nous D. VAUTHIER, Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé BITARIHC, mui yarwanda, pré-qualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié (art. 79-81 C.F.L.II)

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le treizième jour du mois de octobre suppléant

Nous D. VAUTHIER, Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali Juge de Police de

Attendu que le nommé BITARIHC est prévenu de vol qualifié et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Ruanda à Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

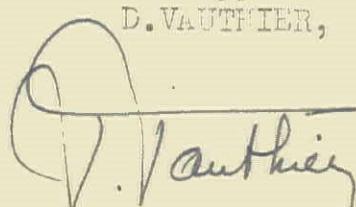
Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé BITARIHC soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le 195 . . .

Le Juge suppléant  
D. VAUTHIER,



J. <sup>1977</sup> 10

### Signalement :

1.  $\text{H}_2\text{O} + \text{CO}_2 \rightarrow \text{H}_2\text{CO}_3$

# MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille .....
Cheveux .....
Sourcils .....
Yeux .....
Front .....
Nez .....
Bouche .....
Menton .....
Barbe .....
Figure .....
Signes particuliers :

Nous, Officier du Ministère public près le de

**(Tribunal**

(Conseil de guerre

卷之三

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

Le TIC JOCHE, villageois, indien, originaire du lac Jusco (av) et de  
l'Esthisliongen (av), originaire de la section Akbaro, chefferie  
Tawant, territoire de la section, résident à la section Jusco,  
chefferie Wanteri, même territoire, au voilier contracté au service  
du SIC et de la SIC.-

infraction prévue par l'art. 1er, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1973

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de 5 à 10 ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit *.....* *.....* *.....*

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'Amiens.

Requérions tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat

Fait à... Wicau le huit octobre 1957.

## L'Officier du Ministère Public

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

**(2) Indiquer le lieu de détention.**

5275. — Pour obtenir ce modèle rappelez le n° V 33

Prison de unangord

Residence du suanide  
territoire de unangord

RESIDENCE DU SUANIDE

Le nom de

à sujet prend la dénomination de la partie de Kuhnegeit

Les quantités suivantes :

gouzes de cacheot :

poche :

La action de la main des

élevage de saletés :

sorties de quantité :

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI

Prison de Ruhengeri

EXTRAIT DU CAHIER DES BIENS  
DES DETENUS

Remis au nommé.....

les effets personnels suivants, déposés à la prison de  
Ruhengeri.

Pagnes: 1

Caputulas: 1

Vareuses: -

Chemises: 1

Vestons: -

Argent: -

Souliers: -

Ruhengeri, le... 5. Octobre. 1951

Le Gardien de Prison.

*[Handwritten signature]*

Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri  
Prison de Ruhengeri

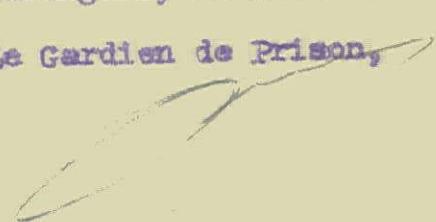
AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné ... N. J. J. B. D. E. R. T. à Ruhengeri  
mandons le gardien de prison de ... Kiyabi ....  
de veuoir bien incarcérer le nommé ... U. S. H. H. K. I. T. O. ....  
fils de ... Kubuga L. m. v. i. e. ... et de ... U. r. u. b. a. b. u. r. g. a. n. (en ve.)  
colline de ... K. r. e. b. e. r. ... sous-chef ... X. a. s. a. z. a. ....  
Chaf. ... R. u. w. a. b. u. r. i. n. d. i. ... Territoire de ... R. u. h. e. n. g. e. r. i. ...  
prévu d'avoir ... U. l. j. u. s. h. i. i. k. ...

INFRACTION prévue par ...

M. s en détention préventive depuis le ...  
Suivant : ...  
Exécute : ...  
Témoins : ...

Ruhengeri, le ...  
Le Gardien de Prison,



# PRO-JUSTITIA.

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent **cinquante et un**, le **deuxième** jour du mois **d'octobre**

Nous, **REMY L.**, Agent territorial t.p.  
en Territoire de **Ruhengeri**, Officier de Police Judiciaire à compétence

**générale à Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri**  
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé **BITARINO Jona**, fils de **Rubuga (e. v.)**  
et de **Nyirabashongore (e. v.)**, originaire du Territoire de **Ruhengeri**  
chefferie **Rwankeri**, sous-chefferie **Kabere**  
colline **Kabere**, résidant à **Busogo**  
inculpé de **vol qualifié** et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.